

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
ecco@gs-uvek.admin.ch

Paudex, le 19 mars 2026

Modification de l'ordonnance sur la protection du climat

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Contexte

La loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI) a été acceptée par le peuple le 18 juin 2023 et est désormais pleinement entrée en vigueur. Quant à l'ordonnance d'application qui en précise le cadre général (Ordonnance sur la protection du climat – OCI), elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Toutefois, jusqu'à présent, le volet prévoyant une exemplarité de l'État (Confédération et cantons) prévu dans la LCI à son article 10 ne figure pas dans l'OCI. Il ne s'agit pas d'un oubli mais d'un report. En effet, cette disposition s'avère complexe à mettre en œuvre. C'est précisément ce que la présente modification législative entend réaliser.

Pour l'administration fédérale centrale, cette modification législative instaure l'objectif dit du « zéro émission net » en 2040 au plus tard. Pour les cantons et l'administration fédérale décentralisée, l'objectif devrait être atteint « dès 2040 » (en d'autres termes, l'objectif est moins ambitieux). Pour remplir cet objectif, les collectivités en question devront procéder à une réduction drastique des émissions liées à leurs activités ordinaires ainsi que par la mise en œuvre de technologies d'émission négative. Par ailleurs, tant pour la Confédération que pour les cantons, les émissions générées par des tiers en amont et en aval de la chaîne de valeur ajoutée devront également être prises en compte. Cette réduction « indirecte » constituera une tâche très exigeante. En effet, elle impliquera des acteurs extérieurs à l'administration fédérale centrale dans les efforts entrepris.

Règlementation proposée

L'OCI révisée définit quels services doivent réduire ou compenser les émissions ainsi que les délais qui s'appliquent. De manière intéressante, la manière de procéder définie pour l'administration fédérale centrale en ce qui concerne l'élaboration et la mise à jour des feuilles de routes et la définition des mesures, correspond à celle prévue, sur une base volontaire, pour les entreprises (cf. art. 5 LCI). Ce parallélisme instaure une forme d'équité entre le secteur public et le privé.

D'autre part, plusieurs services de la Confédération sont exemptés de tout objectif à 2040 (le Groupement Défense, l'Office fédéral de l'armement, les sites de l'administration fédérale centrale situés à l'étranger etc.). En effet, le DETEC estime que l'atteinte du net zero n'est pas à leur portée pour des raisons technologiques ou simplement pratiques (par exemple pour des questions de faible disponibilité des ressources nécessaires à la décarbonation dans certains pays où se trouvent des représentations diplomatiques suisses). De même, pour ce qui est de la question des émissions en amont et en aval de la chaîne de valeur ajoutée, plusieurs exceptions s'appliquent. Ainsi, l'art. 10 al. 5 exclut spécifiquement les émissions qui ne relèvent pas du « champ d'influence ou de la compétence de l'administration fédérale centrale ». Il est précisé que les émissions générées en aval, par exemple par l'utilisation des routes nationales ou d'autres infrastructures de transport de la Confédération, ainsi que par les activités subventionnées par la Confédération, sont exclues des objectifs. Elles ne devront pas être prises en compte. En d'autres termes, toutes les émissions émises par des véhicules privés circulant sur les routes nationales sont exclues. En revanche, les émissions générées directement par l'administration fédérale centrale, liées par exemple à l'entretien ou à l'exploitation des routes nationales ou d'autres infrastructures de transport, ne sont pas exclues. De même, les émissions causées par l'utilisation de véhicules ou d'avions qui appartiennent à la Confédération ou qui sont employés par le personnel de l'armée ou de la Confédération ne sont pas exclues. D'ailleurs, ces dernières devront probablement être compensées par des émissions négatives.

Au niveau des cantons, les règles proposées sont moins strictes. Pour remplir leur rôle de modèle, les unités administratives centrales des cantons visent également l'objectif de zéro net « dès 2040 » mais « en tenant compte autant que possible » des émissions générées en amont et en aval. Toutefois, l'OCI ne contient pas de prescriptions plus détaillées à l'intention des cantons (pas plus eu pour l'administration fédérale décentralisée et des entités de la Confédération devenues autonomes).

Appréciation

Il faut saluer le souhait de la Confédération de rendre ses services (et ceux des cantons) exemplaires. Sans cet effort, les sacrifices demandés au secteur privé risqueraient de rester lettre morte. En effet, toutes choses égales par ailleurs, les contraintes économiques qui pèsent sur ce dernier sont sans commune mesure avec celles du secteur public.

De manière générale, nous soutenons cette nouvelle réglementation que nous trouvons équilibrée, en particulier parce qu'elle permet plusieurs exceptions judicieuses. Nous estimons aussi que cette révision législative devrait profiter aux secteurs économiques spécialisés dans la question de la transition (isolation des bâtiments, économies d'énergie, optimisation de la production etc.). En tant que grande adjudicatrice de mandats, la Confédération stimulera à moyen et long terme la création d'un marché de biens et services décarbonés. C'est d'autant plus vrai qu'elle offre une certaine sécurité en matière de planification et d'investissements pour les entreprises concernées. Pour ces dernières, il sera plus facile de procéder au changement d'échelle de leurs offres.

Cela étant dit, nous formons le vœu que l'établissement des stratégies, feuilles de routes et autres rapports désormais nécessaires pour atteindre l'objectif net zéro susmentionné implique des charges bureaucratiques aussi légères que possible. En outre, les services de la Confédération devraient éviter de créer de nouveaux postes. Si cela s'avérait impossible, il faudrait au moins s'assurer que les nouveaux postes créés soient compensés ailleurs (par exemple dans le cadre des nombreux départs à la retraite de ces prochaines années). Cette ordonnance ne doit en aucun cas provoquer une spirale dépensière incontrôlée, ce serait irresponsable dans le contexte budgétaire actuel.

Par ailleurs, nous avons deux réserves spécifiques liées à la mise en œuvre de cette révision législative.

Tout d'abord, nous souhaitons que la Confédération tienne dûment compte des retours des cantons dans la mise en œuvre de la présente législation puisqu'ils seront eux-aussi directement affectés. A cet égard, nous souhaitons rappeler que tous les cantons ne sont

pas logés à la même enseigne du point de vue de leur capacité financière, pour ne citer que ce paramètre.

En outre, nous signalons que les réductions des émissions pour la Confédération et les cantons ne doivent pas porter atteinte aux objectifs fixés aux acteurs privés. Nous rappelons que les ressources nécessaires à la transition énergétique (pour ne citer que cet aspect) ne sont pas illimitées. Il convient donc d'éviter toute « ruée » des collectivités publiques sur ces ressources. En effet, une telle ruée aurait comme conséquence de provoquer des poussées inflationnistes sur certains marchés, voire des effets d'évictions au détriment des acteurs privés.

Conclusions

Sous réserve des éléments exposés ci-dessus, nous pouvons accepter le projet présenté.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy